

SEANCE DU 18 MAI 2021

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Carine FAGNANT, Conseillère communale, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 3 mai 2021 et remises à domicile.

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Accueil extrascolaire : Convention de partenariat avec l'asbl Jeunesse et Sports
3. Bibliothèques : Convention de désignation des représentants du projet PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique) 2020 - 2023
4. Cimetières : Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption
5. Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération
6. Enseignement : Convention de partenariat pour l'organisation d'une résidence d'artiste(s) 2021-2022 - Ratification
7. Enseignement : Fourniture de potage dans les écoles de Dison - Choix de mode de passation du marché
8. Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) - Acquisition de bien et rachat de bail emphytéotique
9. Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) - Acquisition des biens - Décision
10. Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 2 juin 2021
11. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 18 juin 2021
12. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 22 juin 2021
13. Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 2 juin 2021
14. Jeunesse : Charte "Un service citoyen pour tous les jeunes" - Adoption
15. Patrimoine communal : Lotissement consorts JETTEUR-DOZOT, chemin de la Neuville à Andrimont - Cession d'emprises au profit de la Commune - Décision
16. Personnel communal : Statut administratif - Modification
17. Plan de Cohésion Sociale : Convention de collaboration PCS - ASBL Jeunesse et Sports
18. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de circulation et de stationnement - Rue Fonds de Loup
19. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de circulation et de stationnement - Avenue du Foyer
20. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

21. Personnel enseignant : Congé pour prestations réduites à mi-temps justifié par des raisons médicales - Ratification
22. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire et mise à la retraite - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 20.04.2021 à l'école du Husquet - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 20.04.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.04.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 20.04.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 23.03.2021 à l'école Heureuse - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 23.03.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 15.03.2021 à l'école du Centre et Luc Hommel - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 19.04.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
31. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à mi-temps
32. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à mi-temps
33. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein
34. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein
35. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein
36. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps
37. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein
38. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein
39. Personnel enseignant : Nomination à titre définitif d'une maîtresse de psychomotricité à raison de 6 périodes
40. Personnel enseignant : Report d'une nomination à titre définitif d'un maître de religion orthodoxe

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
Mlle C.Fagnant, Présidente-Conseillère, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Augusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : Mme A.Tsoutzidis, M. T.Polis, Mlle O.Vieilvoye, Conseillers communaux.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les points suivants :

Séance publique:

13.1^{ème} OBJET :	Intercommunales - Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 17 juin 2021
13.2^{ème} OBJET :	Intercommunales - Assemblées générales - Ecetia Intercommunale srl - 22 juin 2021
13.3^{ème} OBJET :	Intercommunales - Assemblées générales - Neomansio - 24 juin 2021
20.1^{ème} OBJET :	Centre public d'Action sociale - Tutelle - Prorogation

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Il n'y a eu aucune communication ni correspondance depuis la dernière séance.

2^{ème} OBJET : Accueil extrascolaire : Convention de partenariat avec l'asbl Jeunesse et Sports

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Jeunesse et sports CSLI va mettre en place son programme sportif 2021 afin de répondre aux nouveaux objectifs fixés par la FWB et l'ADEPS, et notamment la promotion de l'intégration des publics fragilisés par le biais d'une dynamique sportive en partenariat avec le milieu associatif non-sportif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ADOPTE

la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT Programme sportif 2021 - 2022

Entre d'une part :

L'Asbl « Jeunesse et Sports – CSLI Dison », représentée par la Présidente Madame Pascale GARDIER, Echevine des Sports de la commune de Dison,

Adresse : Rue Pire Pierre, 30b à 4821 Andrimont ci-après dénommée l'Asbl « J&Sp Dison »

et d'autre part, la Commune de Dison dans le cadre de l'Accueil Temps Libre de Dison, pour lequel agissent Mme Véronique BONNI, Bourgmestre de Dison et Mme Martine RIGAUX, Directrice Générale de la commune de Dison
Adresse : Rue Albert 1er, 66 à 4820 Dison ci-après dénommé « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre l'Asbl « J&Sp Dison » et le Partenaire, en vue de promouvoir les activités sportives organisées par l'Asbl prénommée dans le cadre du programme sportif qui se déroulera du 12/07/2021 au 11/07/2022.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 12/07/2021 et se termine de plein droit le 11/07/2022, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

Elle porte sur toutes les activités sportives organisées dans le cadre du programme sportif 2021-2022.

Article 3 – Obligations de l'Asbl « Jeunesse et Sports – CSLI Dison »

✓ L'Asbl « J&Sp Dison » proposera un programme d'activités conformément aux objectifs fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour la mise en œuvre du développement de la politique sportive communale ainsi que des Centres Sportifs Locaux Intégrés visés par le décret du 27 février 2003 organisant leur reconnaissance et leur subventionnement.

Les orientations prioritaires fixées par la FWB sont les suivantes :

- 1° lutter contre l'abandon d'une pratique sportive par les jeunes de 12 à 30 ans ;
- 2° promouvoir l'intégration des publics fragilisés par le biais d'une dynamique sportive en partenariat avec le milieu associatif non-sportif
- 3° le développement du sport féminin ;
- 4° favoriser l'intégration et l'insertion sociale des personnes à mobilité réduite et porteuses d'une déficience ou d'un handicap;
- 5° le développement et la pérennisation de l'activité sportive pour les aînés (3ème et 4ème âge).

✓ Mettre en place des activités sportives et des modules adaptés à l'âge et au niveau sportif des bénéficiaires.

✓ Mettre à disposition du personnel formé pour l'animation des activités sportives.

✓ Fournir le matériel de promotion de l'activité.

✓ Fournir le matériel adéquat pour le bon déroulement des activités.

✓ En fonction du module, mettre à disposition ses infrastructures.

Article 5 – Obligations du Partenaire :

✓ Promouvoir les activités et modules sportifs proposés par l'Asbl « Jeunesse et Sports – CSLI Dison ».

✓ Participer aux réunions préparatoires et aux débriefings des activités et modules sportifs.

✓ En fonction des modules, mettre à disposition un espace adéquat.

Fait de bonne foi à Andrimont, le en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « J&Sp Dison »

Pour le Partenaire,

La Présidente,
Pascale GARDIER

La Directrice générale,
M. RIGAUX

La Bourgmestre,
V. BONNI

3^{ème} OBJET : Bibliothèques : Convention de désignation des représentants du projet PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique) 2020 - 2023

Le Conseil,

Considérant que le Parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) est inscrit dans le premier axe stratégique du Pacte pour un enseignement d'excellence afin de donner à tous les élèves, depuis l'entrée en maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, un accès égal à la culture et à l'art à travers leurs différents modes d'expression;

Vu l'appel à candidature lancé dans ce cadre par la Fédération Wallonie-Bruxelles visant la désignation de consortiums de médiation culturelle au sein de chaque bassin scolaire;

Considérant que le Centre culturel de Verviers a fait acte de candidature en qualité de référent porteur de projet PECA pour l'arrondissement de Verviers au nom des 6 centres culturels, des 20 bibliothèques, des 6 centres d'expression et de créativité, des 5 établissements secondaires d'enseignement artistique à horaire réduit, des 3 musées et des organisations de jeunesse situés sur son territoire; que sa candidature a été accueillie favorablement par la Fédération Wallonie-Bruxelles parmi 10 zones dites de concertation de l'enseignement;

Considérant que chaque secteur culturel est invité à désigner ses représentants au consortium;

Vu la convention 2020-2023 de désignation des représentants du secteur des bibliothèques au projet de Parcours d'éducation culturelle et artistique à conclure entre le Centre culturel de Verviers et les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention 2020-2023 de désignation des représentants du secteur des bibliothèques au projet de Parcours d'éducation culturelle et artistique à conclure entre le Centre culturel de Verviers et les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers ci-dessous :

**CONVENTION de désignation des représentants
Projet PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique)
2020-2023**

Entre : Centre culturel de Verviers (CC Verviers)

Boulevard des Gérardchamps, 7C - 4800 Verviers

Tél. : 087/39 30 60

Contact : Jennifer Schwanen – Pôle PECA – jsc@ccverviers.be – 087/39 30 35

Représenté par Audrey Bonhomme, Directrice

Ci-après dénommé le CCV – référent du projet PECA pour l'Arrondissement de Verviers

Et : Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers

1. Objet de la convention :

La présente convention concerne la désignation par l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement des représentants qui prendront part aux réunions et aux réflexions au sein des deux instances du projet PECA, à savoir le Consortium et le Comité de coordination.

1.1. Consortium :

Le Consortium sera composé de 22 membres (partenaires volontaires désignés) qui se réuniront tous les trois mois afin de s'accorder sur la mise en application du plan d'action défini par le Comité de coordination.

Pour le Consortium, c'est l'association qui est représentée, le représentant peut varier en fonction des ordres du jour des réunions.

1.2. Le Comité de coordination :

Le Comité de coordination sera composé de maximum 6 membres (un membre représentant de chaque secteur culturel). Ce membre désigné doit idéalement être un membre de la direction ou de la coordination de l'institution qu'il représente, ceci afin de pouvoir prendre des décisions lors des réunions mensuelles du Comité de coordination. Ce membre désigné doit toujours être le même.

Le Comité de coordination est un **réel comité de gestion du PECA** qui définira les lignes de force du plan d'action, le budget, les rapports d'activités, ...

La **présence des 6 membres** du Comité de Coordination est **obligatoire** lors de chaque réunion. En cas d'absence, le membre excusé donnera procuration à un autre membre du Comité de coordination.

2. Désignation des représentants :

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Consortium (maximum 6 structures) :

- La bibliothèque de Verviers ;
- La bibliothèque de Spa ;
- la bibliothèque de Welkenraedt ;
- La bibliothèque de Pepinster ;
- La bibliothèque de Jalhay ;
- La bibliothèque de Waimès – Malmedy – Sourbrodt (Wamabi).

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Comité de coordination (maximum 1 personne) :

- Françoise BERNARDI et Laurent HAAS – Bibliothèque de Verviers.

3. Durée et fin de la convention

Cette convention prend effet lorsque tous les opérateurs culturels concernés ont signé pour accord.

La convention prend fin le 31 décembre 2023.

Si un membre effectif du Comité de coordination souhaite quitter le groupe de travail avant la fin de la durée de la convention, il doit être remplacé par un représentant du même secteur culturel et une nouvelle convention doit être signée.

4. Protection de la vie privée

Le CCV respecte le Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018. Les données reprises dans cette convention sont utilisées dans le cadre du partenariat annoncé et ne sont jamais transmises à des tiers sans consentement écrit.

En signant cette convention, les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers déclarent avoir pris connaissance des missions des membres désignés et s'engagent à respecter leurs implications au sein des instances du PECA pour l'Arrondissement de Verviers.

Fait à Verviers, le 10 mars 2021, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Bibliothèque de Herve,

LAURENTY Éric, Directeur général LEVAUX Isabelle, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque de Verviers – Ensival,

KNUBBEN Muriel, Directrice générale CHEFNEUX Jean-François, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque de Dison,

RIGAUX Martine, Directrice générale MULLENDER Stéphan, Échevin de la Lecture publique

Pour la Bibliothèque de Limbourg,

MARTIN Denis, Directeur général SOUPART Jacques, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque Baelen,

PLOUMHANS Christel, Directrice générale BECKERS Audrey, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque de Welkenraedt,

BEBRONNE Marc, Directeur général XHONNEUX Laurence, Échevine de la Culture

Pour les Bibliothèques de Jalhay,

ROYEN Béatrice, Directrice générale VANDEBERG Victoria, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque de Plombières,

MAILOT Fabrice, Directeur général SCHYNS Nadine, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque de Pepinster,

DOPPAGNE Florence, Directrice générale QUADFLIEG Doris, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque d'Olne,

EMBRECHT Jean-Philippe, Directeur général BARBASON Nathalie, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque d'Aubel,

GOOSSE Véronique, Directrice générale PEREE Kathleen, Échevine de la Culture

Pour la Bibliothèque de Thimister-Clermont,

FISCHER Gaëlle, Directrice générale SCHREURS Gaston, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque de Spa,

TASQUIN François, Directeur général GUYOT-STEVENSONS Charlotte, Échevine en charge de la bibliothèque

Pour la Bibliothèque de Theux,

DELTOUR Pascale, Directrice générale LODEZ Alexandre, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque de Waimes – Sourbrodt (Wamabi),

CRASSON Vincent, Directeur général WEY Audrey, Échevine de la culture

Pour la Bibliothèque de Malmedy (Wamabi),

MEYS Bernard, Directeur général DENIS André, Échevin de la Culture

Pour le réseau des bibliothèques Amblève & Lienne,

Pour la Bibliothèque de Stavelot,

REMY-PAQUAY Jacques, Directeur général De BOURNONVILLE Thierry, Bourgmestre et Échevin

Pour la Bibliothèque de Trois-Ponts,

CLOSE Viviane, Directrice générale XHUDERBISE Patrice, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque de Stoumont,

GELIN Dominique, Directrice générale WERA Tanguy, Échevin de la Culture

Pour la Bibliothèque de Lierneux,

VAN DER VLEUGEL Christine, Directrice générale GERMAIN Anne-Catherine, Échevine de la Culture

Pour le Centre culturel de Verviers,

Audrey Bonhomme, Directrice

4^{ème} OBJET : Cimetières : Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Règlement d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal du 16 mars 1995 doit être revu à la lumière des modifications apportées par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 26 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1: d'abroger le Règlement d'administration des cimetières communaux adopté par le Conseil communal le 16 mars 1995.

Les Règlements sur les pelouses d'honneur d'Andrimont (28/04/1961) et de Dison (23/06/1966) restent d'application.

Article 2 : d'adopter le Règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que repris ci-après :

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 : Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent Règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - La rédaction des actes de l'état civil et de la tenue des registres de l'état civil
 - La tenue des registres de la population et des étrangers.
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, l'Officier de l'Etat civil reçoit la déclaration du décès, constate ou fait constater le décès, rédige l'acte, délivre les autorisations d'inhumation ou de crémation et informe l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel communal fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que le cercueil et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la Commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Personnel qualifié des cimetières : personnel communal ouvrier ou administratif ayant dans leurs attributions la gestion des cimetières.
- Plomb : Numéro d'identification et de l'année d'inhumation ;
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent Règlement.
- Sépulture concédée : sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne concédée pour une durée renouvelable déterminée par le Conseil communal contre paiement d'une redevance.
- Sépulture non concédée (ou champ commun) : sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la Commune de Dison, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable ;
- Service administratif des Inhumations : personnel communal administratif, au sein du service Etat civil, chargé de traiter les formalités administratives liées à un décès survenu sur le territoire de la Commune et au mode de sépulture dans un cimetière communal.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : Personnel des cimetières communaux

Article 2

Le service administratif des Inhumations, repris au sein du service Etat civil, a pour principales attributions :

- de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvements de monuments...);
- de conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- de gérer la cartographie des cimetières ;
- d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières, sur information des fossoyeurs ;
- d'organiser la procédure pour défaut d'entretien, sur information des fossoyeurs ;
- de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- d'assurer la tenue régulière des registres des cimetières ;
- la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- la tenue d'un registre mémoriel relatif aux corps déplacés vers l'ossuaire ;
- le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3

Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- l'ouverture et la fermeture des grilles du cimetière munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- la fermeture de l'accès au cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- le creusement et le remblayage des fosses, les inhumations, les exhumations d'urnes, les exhumations techniques et les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public de corps ainsi que la remise en état des lieux ;
- la dispersion des cendres ;
- la désaffectation des sépultures devenues propriété communale et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- le tri, lors d'exhumations techniques, des contenants (cercueils, plastique, métal, ...) et leur placement dans des conteneurs fermés ;
- l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire ;
- le transfert de corps au départ du caveau d'attente ;
- la surveillance des champs de repos ;
- le contrôle du respect de la police des cimetières, sous la direction du Bourgmestre ;
- la gestion du caveau d'attente ;
- la tenue du registre des inhumations et des exhumations ;
- la bonne tenue du cimetière et de ses dépendances (chemins, allées, caveau dépositoire, ...) ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien et la réparation du matériel avec l'assistance des ouvriers communaux ;
- le traçage des parcelles, des chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- la surveillance de la bonne application du présent Règlement lors des travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- **la direction des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière (parcours et vitesse).** Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme ;
- l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4

Il est interdit au préposé communal de :

- solliciter ou accepter des familles ou des visiteurs du cimetière toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise relative aux monuments, caveaux, pierres sépulcrales ou autre insignes funéraires ;
- revêtir les signes distinctifs de la fonction en dehors des heures de service.

Article 5

Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- l'entretien des parcelles de dispersion ;
- l'entretien et le remplacement du matériel ;
- l'entretien des pelouses, plantations, ...relevant du domaine public.

CHAPITRE 3 : Généralités

Article 6

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.
Ils sont divisés en différentes zones d'inhumation selon le type de sépulture.

Article 7

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune au moment de leur décès ;
- aux personnes décédées hors territoire communal, domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la Commune et qui avaient fixé leur domicile, depuis moins de 2 ans, dans une autre ville ou commune en raison d'un placement dans une institution médicale ou une maison de repos ;
- aux fœtus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune au moment du décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 8

Moyennant le paiement du montant prévu aux Règlements-redevances et Règlements-taxes communaux en vigueur, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 9

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur en tant que délégué du Bourgmestre (Police des Cimetières), de la Police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action jugée inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la Police, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 10

Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse.

Les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

A. Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 11

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Dison, en ce compris toute déclaration d'enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil et ce, dès l'ouverture du service de l'Etat civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 12

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (Modèle IIIC), les pièces d'identité, l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique et, en cas de crémation, le rapport du médecin assermenté par l'Officier de l'Etat civil, ainsi que tous les renseignements utiles concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent tous les renseignements quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13

Les funérailles ont lieu dans les cinq jours qui suivent la déclaration de décès, ce délai pouvant être prorogé ou réduit par décision des Autorités administratives ou judiciaires.

Si le médecin ayant constaté le décès découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en avertit le Bourgmestre qui prendra les mesures énoncées à l'alinéa précédent.

En accord avec l'entrepreneur des pompes funèbres et/ ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 14

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi pendant les heures de service et le samedi jusqu'à 12h30 heures.

Aucune inhumation n'aura lieu les 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre, le 31 décembre et le 1^{er} janvier ou jours fériés.

Article 15

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport du défunt ou toute autre manipulation ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier de l'Etat civil compétent.

Article 16

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la Commune, le fossoyeur place un « **plomb** » numéroté à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 17

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Article 18

L'Officier de l'Etat civil se réserve le droit de demander au service des pompes funèbres le type de cercueil ou d'urne utilisé.

L'entreprise de pompes funèbres doit communiquer au service Inhumations (service Etat civil) la date et heure de la fermeture du cercueil de manière à permettre à l'Officier de l'Etat civil d'effectuer un éventuel contrôle.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par le personnel des cimetières et en cas de non-respect, la mise en conformité du cercueil ou de l'urne sera ordonnée.

Article 19

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la Commune de Dison prend en charge, dans les limites raisonnables, et dans le respect d'éventuelles dernières volontés du défunt, les frais des opérations civiles des funérailles sur son territoire, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifesté.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt.

Article 20

Lorsque le défunt est indigent, les frais des opérations civiles, **à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles**, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt.

La demande postérieure de transfert du défunt inhumé sous statut d'indigent vers un emplacement concédé ne sera accordée qu'aux conditions de respecter les règles d'exhumation prévues dans le présent Règlement, de rembourser préalablement les frais de funérailles avancés par la Commune ainsi que de s'acquitter du paiement dû en application du Règlement communal portant sur le tarif d'octroi et de renouvellement des concessions.

Article 21

Les autorisations de l'Officier de l'Etat civil, qu'elles portent sur l'inhumation ou la crémation, ne peuvent être délivrées qu'au minimum 24 heures après le décès, et dans le respect des dernières volontés du défunt.

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'avec l'accord de l'Officier de l'Etat civil. Préalablement à la crémation, le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil, outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 22

§1- **Sont seuls autorisés dans les sépultures en pleine terre** (concedées ou non concedées) :

- les cercueils en bois massif ;

- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- le cercueils en carton ;
- les cercueils en osier.

Aucune doublure en zinc n'est autorisée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, telles que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

L'officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Les urnes inhumées en pleine terre (conçue ou non conçue) sont biodégradables.

§2- Dans les sépultures en caveau, sont seuls autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape** ;
- les cercueils en métal ventilés ;
- les cercueils en polyester ventilés.

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Quelque soit le cercueil utilisé, les **housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes.**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, telles que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

L'officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 23

Le cercueil doit être équipé de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Article 24

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues au présent Règlement ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut être inhumé que s'il répond aux exigences définies par le présent Règlement.

Article 25

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas de transfert vers ou de l'étranger.

Article 26

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

B. Transports funèbres

Article 27

Le transport du cercueil s'opère avec décence dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la Commune, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 26 du présent Règlement.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 28

Hors cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport funèbre s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus au défunt. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 29

Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts sur le territoire de la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Commune ne peuvent être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 30

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Article 31

Il est interdit aux membres de la famille de rester sur les lieux de l'inhumation lors de la mise en terre du défunt.

Cette interdiction ne sera levée qu'une fois la manipulation du cercueil terminée. Le fossoyeur invitera alors la famille à venir se recueillir autour de la tombe.

La fermeture de la tombe se fera également en l'absence de la famille.

CHAPITRE 4 : Situation géographique des cimetières et accès aux cimetières

Article 32

1- Cimetière de Dison : Rue de Mont, 1 - 4820 DISON

2- Cimetière d'Andrimont : Chemin de Jean sans Peur – 4821 ANDRIMONT

Parcelle des étoiles : Cimetière d'ANDRIMONT – Chemin de Jean sans Peur

Article 33

Les cimetières sont accessibles aux piétons tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès de leurs défunts, aux dates et heures fixées par lui, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Cette autorisation sera refusée les jours fériés et pendant la période de la Toussaint (soit du 28 octobre au 2 novembre inclus).

Il en va de même pour l'exécution de petits travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son éventuel chauffeur, après rendez-vous avec le fossoyeur. Elle doit accompagner le véhicule et sera présentée au fossoyeur à la première demande.

Quand les conditions atmosphériques l'imposent, l'entrée du cimetière peut être interdite aux véhicules pour des raisons de sécurité.

Article 34

La circulation à l'intérieur du cimetière ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par le préposé du cimetière et ne peuvent en aucun cas entraver le passage des convois funèbres.

La circulation des véhicules se fait sous la surveillance du responsable du cimetière.

Article 35

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable du dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et d'entreprises privées.

CHAPITRE 5 : Registre des cimetières

Article 36

Le registre des cimetières comprend les informations relatives aux inhumations et au transfert des restes mortels vers les ossuaires communaux, information que l'on retrouvera dans le registre des ossuaires.

Il est tenu un plan général des cimetières.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux travaux

Article 37

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour et suivra les chemins désignés par le fossoyeur.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de verglas ou de dégel.

En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 38

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ainsi qu'aucun placement, déplacement ou réparation de monument ou signe indicatif de sépulture ne peut se faire dans les cimetières communaux sans l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux et sur simple demande au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après rendez-vous avec le fossoyeur et sont à charge de la personne qui les sollicite.

Un état des lieux photographique est dressé avant tout chantier et dès l'achèvement de celui-ci.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient effectués conformément au présent Règlement et à récupérer copie de l'autorisation.

Article 39

La demande d'autorisation de travaux est soumise au service administratif des Inhumations soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Dans le cas d'un placement de signe indicatif, un croquis établi à l'échelle, avec vues de côté, du dessus et en plan, et incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à la demande.

Article 40

Les autorisations concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures sont valables :

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 6 mois pour la restauration d'un monument.

En cas de dépassement du délai, la demande peut être renouvelée.

Article 41

Les alignements sont déterminés par le responsable du cimetière conformément aux instructions du Bourgmestre ou son délégué.

Article 42

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau, d'un monument ou d'un signe indicatif est responsable de la stabilité et de la pérennité du monument et des constructions voisines.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le responsable du cimetière.

Article 43

Les travaux de construction et de terrassement peuvent être momentanément suspendus en l'absence de l'autorisation requise ou en cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis dès 12h00, les dimanches et jours fériés.

Hormis les travaux nécessaires liés à une inhumation, les travaux de construction et de terrassement sont interdits entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Au 28 octobre, les travaux doivent être arrêtés, les caveaux de sépultures achevés et fermés et le lieu des travaux remis en parfait état.

Tous les monuments et/ou signes indicatifs de sépultures non placés définitivement doivent, préalablement à cette période, être évacués par leur propriétaire en dehors de l'enceinte du cimetière ou des structures de service attenantes.

Article 44

Les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Pour des raisons de sécurité, les chantiers ouverts en vue de la pose des citernes et des monuments doivent être parfaitement balisés.

Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, outils, etc, n'est permis sur les sépultures contigües ou dans les allées et chemins ou sur les pelouses du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever même momentanément, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis sollicité aux propriétaires de ces signes.

Lors des travaux dans l'enceinte du cimetière, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai maximum de huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai de l'Administration communale suivant la nature du chantier.

Article 45

En cas d'infraction aux règles imposées par le présent Règlement, le responsable du cimetière fait arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci.

Le Bourgmestre fera démonter les monuments érigés en infraction aux frais de la famille.

Article 46

Immédiatement après les travaux, les entrepreneurs chargés des travaux doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, terres et déblais et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été effectués.

Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Les conteneurs et les bornes de propreté disposés dans l'enceinte du cimetière sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement ou des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots...) dans le respect des règles de tri sélectif.

Article 47

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables :

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou à leurs propres biens.

CHAPITRE 7 : Inhumations

Section 1 : Généralités

Article 48

Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations, sous réserve de la réception préalable de permis d'inhumer.

Le responsable du cimetière désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose.

Article 49

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Article 50

Le préposé communal du cimetière vérifie que le « plomb » soit fixé sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire et que ses indications concordent avec celles du permis d'inhumer.

Le plomb doit être visible dès l'entrée du caveau.

Il place verticalement, à la tête de chaque fosse, un piquet indicateur de 1,50 m de longueur, dépassant de 0,30 m le niveau du sol et portant un « plomb » identique à celui fixé sur le cercueil ou l'urne.

Section 2 : Les concessions

Article 51

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir de la date d'octroi par le Collège communal, pour les concessions pleine terre, caveau, columbarium et caverne, sous la condition suspensive du paiement du montant fixé par le Règlement communal portant sur le tarif d'octroi et de renouvellement des concessions de sépultures.

Article 52

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées, anticipativement ou à l'occasion d'un décès, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi, dans la mesure des emplacements et des types de sépulture disponibles dans les cimetières.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation et le paiement dû doit être effectué dès son acquisition et avant l'inhumation.

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur le terrain de manière nominative et entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Le demandeur agissant en qualité de fondé de pouvoir d'une autre personne n'est pas considéré comme concessionnaire.

Article 53

Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposés par les services communaux intéressés.

En cas de non-respect des conditions du contrat, la Commune peut le résilier. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Si la concession a déjà été utilisée (urne ou cercueil), elle est laissée en l'état pendant un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation, mais aucune urne ou cercueil ne peuvent y être ajoutés.

Article 54

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur seule responsabilité et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières dans le respect de la procédure prévue au chapitre des travaux du présent Règlement.

Article 55

L'octroi de concessions de sépulture ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

Article 56

Lors de la revente de monument sur caveau, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent Règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire qui soumettra un projet à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Les signes patronymiques des précédents défunts sont masqués dans les plus brefs délais, sauf si le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts inhumés.

Dans le cas où cette concession est reprise sur la liste d'importance historique locale, les travaux diligentés par le nouveau concessionnaire ne doivent porter que sur le maintien en bon état du monument et non sur une quelconque modification de ce dernier.

Article 57

Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement portant sur le tarif des concessions de sépultures.

À défaut de liste des bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés conformément au Décret sur les funérailles et les sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture. Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par la chronologie des décès.

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places devenues libres.

À défaut d'accord ou après que tous les bénéficiaires aient été pourvus, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision de l'affectation des places non désignées ou des places devenues libres.

Article 58

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 59

Toute personne intéressée peut demander au Collège communal le **renouvellement de la concession**, pour une période de 10 ou 20 ans, renouvelables, moyennant le paiement de la redevance fixée par le Règlement communal portant sur le tarif d'octroi et de renouvellement des concessions.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Le renouvellement ne sera effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, au plus tard dans les six mois qui suivent la demande de renouvellement.

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 60

Au moins treize mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins (couvrant deux fêtes de la Toussaint) sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photo porcelaine, plaque ...).

À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 61

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 62

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant deux Toussaints sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 63

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée, pour autant que le monument soit en bon état d'entretien.

Article 64

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 65

En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un cercueil ou quatre urnes cinéraires.

En surnuméraire, sauf avis contraire du concessionnaire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible conformément aux règles établies par le présent Règlement moyennant le paiement de la redevance fixée par Règlement communal et à condition que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation surnuméraire n'est autorisée.

Article 66

À défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le responsable du cimetière peut juger du nombre de places encore disponibles et proposer des modalités d'inhumation possible.

A. Les concessions en pleine terre

Article 67

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière.

Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder les dimensions maximales suivantes :

- Pour le cercueil : 2,25 m x 1 m
- Pour l'urne : 0,60 m x 0,60 m

La base du cercueil le plus haut doit être à une profondeur minimale de 1,50 m.

La fosse pour l'inhumation des urnes a une profondeur de 0,60 m.

Article 68

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu, une fondation en béton armé coulée sur place est réalisée à l'initiative du concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession par le Collège communal.

B. Les concessions en caveau

Article 69

Les infrastructures des caveaux sont prises en charge par le concessionnaire conformément au présent Règlement.

La demande d'octroi d'une concession pour caveau est, en cas d'un nouvel emplacement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement de la citerne conformément au présent Règlement et signée par l'entreprise de marbrerie mandatée par le concessionnaire.

Les citernes sont placées ou construites dans les 3 mois suivant la demande d'octroi de la concession anticipée, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement, par une entreprise mandatée par la famille dans le respect de l'article 38 du présent Règlement.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le dessus. En cas de rachat d'une concession en caveau à la Commune, l'éventuelle modification d'ouverture de la sépulture est à charge du nouveau concessionnaire.

Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder 2,25 m x 1 m.

La profondeur minimale du plafond du dernier cercueil inhumé (ou de la dernière urne) en caveau est de 0,60 m.

C. Les concessions en cellule columbarium

Article 70

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Une cellule de columbarium peut contenir au maximum deux urnes.

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cellules columbarium doubles n'est plus garanti.

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Le remplacement de cette plaque, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué avec l'autorisation écrite des services communaux et en présence du fossoyeur qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, une/ deux photo(s) et un symbole philosophique peuvent être apposés sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

D. Les concessions en cavurne

Article 71

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures du cavurne sont mises à disposition par la Commune de Dison conformément au Règlement-redevance portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Un cavurne peut accueillir quatre urnes au maximum.

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Dans ce cas, le nombre maximum d'urnes prévues dans les cavurnes n'est plus garanti.

La cuve en béton a une dimension maximale de 0,60 m x 0,60 m et une profondeur minimale de 0,60 m.

Le signe indicatif de sépulture aura 0,80 m de côté et 8 cm au maximum d'épaisseur.

La stèle placée au-dessus d'un cavurne ne peut dépasser 40 cm de hauteur.

Section 3 : Autres modes de sépulture

A. Les inhumations en sépulture non concédée

Article 72

L'inhumation en sépulture non concédée (champ commun) peut s'effectuer en pleine terre, dans une fosse séparée, ou en cellule columbarium (urne).

Les emplacements sont octroyés l'un à la suite de l'autre de façon chronologique par l'Administration communale.

Un espace non concédé ne peut contenir qu'un défunt.

Article 73

La sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans, plus un an d'affichage, non renouvelables. Ce délai commence à courir à dater du jour de l'inhumation et prend fin le 31 décembre de l'année d'échéance.

Toutefois, si la sépulture est bien entretenue par la famille, la durée de conservation pourra être prolongée jusqu'à 12 ans non renouvelables.

Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, au terme du délai visé aux deux premiers alinéas, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, dans le respect des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 74

Aucune sépulture non concédée ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

La sépulture non concédée peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert du corps ou de l'urne vers un emplacement concédé.

À défaut d'une telle demande, les restes mortels ou les cendres présents dans la sépulture sont transférés vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes distinctifs peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droit après réception d'une autorisation délivrée par le service administratif des Inhumations et avant la date d'échéance.

En cas d'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 75

Pour l'inhumation de cercueils,

- Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre :
 - 1,80 m x 0,80 m pour les cercueils d'adultes ;
 - 1,60 m x 0,80 m, pour les cercueils d'enfants.
- Profondeur : 1,50 m

Pour l'inhumation des urnes,

- Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre : 0,60 m x 0,60 m.
- Profondeur de 0,60 m

Article 76

Le creusement et le comblement de la fosse d'inhumation sont effectués gratuitement par le préposé du cimetière.

Les monuments à placer sur le champ commun doivent être aisément démontables et leur assemblage ne peut nécessiter l'emploi de maçonnerie en fondation.

Le montage éventuel du signe indicatif de sépulture est réalisé par la personne qualifiée mandatée par la famille et aux frais de la famille, moyennant l'autorisation préalable prévue au chapitre 6 du présent Règlement.

Il en va de même pour le dépôt de l'urne cinéraire dans une cellule de columbarium.

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Article 77

Hormis le cas des indigents, l'entretien d'une sépulture non concédée incombe aux proches du défunt (conjoint, cohabitant légal, parents, alliés).

B. Les parcelles de dispersion et la concession de plaquettes commémoratives

Article 78

La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée uniquement à cet effet, la parcelle de dispersion. Elle est effectuée par le préposé du cimetière qui est seul autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil spécialement conçu à cet effet.

Il est strictement défendu de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer quelque objet qu'il soit.

Article 79

À proximité des parcelles de dispersion, une stèle mémorielle est érigée de telle manière que les familles qui le souhaitent puissent faire inscrire sur des plaquettes commémoratives prévues à cet effet l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées dans les limites de l'espace disponible.

La demande des familles est adressée au service administratif des Inhumations.

Ces plaquettes respectent les prescriptions suivantes :

- dimensions : 5 cm x 8 cm ;
- inscriptions : nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt

Elles sont fournies par la Commune et posées par le fossoyeur.

La durée de concession des plaquettes est de 10 ans à compter de la date de la dispersion, renouvelable de 10 ans en 10 ans, moyennant le paiement du prix fixé par le Règlement communal portant sur le tarif des plaquettes commémoratives.

Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

C. Parcelle des Etoiles

Article 80

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de douze ans est aménagée dans le cimetière au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Aucune désaffectation individuelle de tombe n'est autorisée, seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyé par voie postale et électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- Les inhumations de cercueils ou d'urnes en pleine terre ou en cavotin, de dimensions 0,60 m x 0,60 m ;
- Les dispersions des cendres sur la partie de la parcelle des étoiles réservée à cet effet. Une stèle mémorielle est érigée à proximité de cette parcelle de dispersion.

Les fœtus nés sans vie à partir du 141^{ème} jour de grossesse ainsi que les enfants âgés jusqu'à douze ans peuvent être inhumés dans une concession, selon les choix des parents.

D- Pelouses d'honneur

Article 81

Peuvent être inhumées dans les pelouses d'honneur des cimetières communaux, les dépouilles mortelles des anciens combattants, des prisonniers de guerre et politiques, des résistants armés des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

L'inhumation a lieu à concurrence des places disponibles dans le cimetière.

Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Les pelouses d'honneur répondent à des dispositions spécifiques prévues par le règlement du 23 juin 1966 sur la pelouse d'honneur du cimetière de Dison et le règlement du 28 avril 1961 sur la pelouse d'honneur du cimetière d'Andrimont.

CHAPITRE 8 : Entretien – Signes indicatifs de sépulture

Article 82

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 83

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner la vue ou le passage.

Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 0,80 m. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

À défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Aucune végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ne peut être présente sur les sépultures et les espèces à baies pouvant souiller les signes de sépulture sont à proscrire.

Article 84

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) devront être déplacés par les proches vers les poubelles mises à disposition dans le cimetière et ce, dans le respect du tri sélectif.

En cas de non-respect, les agents communaux ont pour mission de ramasser dans les allées ces éléments et de les déposer sur l'emplacement concerné.

Article 85

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues.

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Article 86

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, dépourvue de nom ou des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

Ce défaut d'entretien est constaté, par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 87

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent Règlement concernant les différents types de sépulture ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Aucune tombe ne peut être anominale.

Le terrain sera délimité par un encadrement en béton et une plaque sera placée avec mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre ainsi que l'identification du défunt ou de la famille en cas d'octroi anticipé.

Article 88

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 89

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, le Collège communal peut imposer l'enlèvement ou la rectification du signe indicatif de sépulture.

CHAPITRE 9 : Exhumation et rassemblement de restes mortels

Article 90

Les exhumations de confort pourront être effectuées, après avoir reçu l'autorisation préalable motivée du Bourgmestre conformément à l'article 38, dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation, sous la surveillance obligatoire du fossoyeur.

Les exhumations techniques sont à charge des fossoyeurs ou des entreprises mandatées à cet effet.

Ces entreprises respecteront les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Article 91

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée par règlement du Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement du cercueil ou de l'urne qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments ou des signes indicatifs, y compris éventuellement ceux des sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

En cas d'exhumation de confort, le contenant doit être adapté à la destination des restes mortels et mis en conformité selon la législation en vigueur de la Région wallonne.

Article 92

La personne qui signe la demande d'exhumation représente l'ensemble des membres de la famille et doit être en mesure de présenter leur autorisation écrite et signée sur simple demande des services communaux.

Toute contestation relative à une demande ou à un refus d'exhumation, en-dehors de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, relève de la compétence exclusive des Tribunaux.

L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité en cas de dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les entreprises privées, les pompes funèbres, le service administratif des Inhumations et le fossoyeur.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises à charge de l'entreprise de pompes funèbres

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 93

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf :

- pour les exhumations de confort ou technique d'urnes placées en columbarium ;
- pour les exhumations de confort réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation.

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation sauf dans le cas d'urnes cinéraires en columbarium (aucune restriction de période ou de durée d'inhumation).

Article 94

L'accès au cimetière est interdit au public et à la famille du défunt pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Si la famille le désire, les pompes funèbres informeront de la date à laquelle il sera procédé à la nouvelle inhumation afin de permettre le recueillement de la famille.

Article 95

A la demande des ayants droit, les restes mortels de plusieurs corps inhumés dans un caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés, afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ces rassemblements sont autorisés dans toute concession sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité en cas de dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance pour inhumation surnuméraire, conformément au Règlement portant sur le tarif des concessions de sépulture.

CHAPITRE 10 : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

A. Sépultures devenues propriété communale

Article 96

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété de la Commune qui procédera à leur enlèvement dans le respect de la législation de la Région wallonne, s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- **au terme de l'affichage communal ;**
- **à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé par le présent Règlement.**

Tout élément sépulcral devient propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

B. Ossuaire

Article 97

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 96 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

Seules les dépouilles et leurs objets personnels (vêtements, bijoux) peuvent être transférés vers l'ossuaire à l'exclusion des enveloppes et autres contenants.

Les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le fossoyeur inscrit dans le registre des cimetières le nom, le prénom du défunt ainsi que le numéro de la sépulture désaffectée.

Une stèle mémorielle est placée à proximité de l'ossuaire sur laquelle est apposée une dédicace portant sur l'ensemble des défunts du cimetière.

C- Réaffectation de monuments

Article 98

Toute personne peut solliciter au Collège communal l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale au tarif prévu par le Règlement communal relatif à la revente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers.

L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation qui sera soumise à l'approbation du Collège communal.

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci sauf accord du Collège communal.

L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11 : Caveau d'attente

Article 99

Chaque cimetière de la commune dispose d'un caveau d'attente destiné à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

L'inhumation en caveau d'attente est tolérée à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le service administratif des Inhumations, lorsque, pour des motifs exceptionnels tels que des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales, l'inhumation ou la dispersion telle que prévue doit être reportée.

L'inhumation en caveau d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le Règlement du Conseil communal relatif à l'utilisation des caveaux d'attente.

L'accès aux caveaux d'attente est géré par le responsable communal du cimetière qui en détient les clés.

La durée du dépôt en caveau d'attente ne peut dépasser 6 semaines, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Après ce délai, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit faire procéder à l'inhumation ou la dispersion.

À défaut, et sans préjudice des dernières volontés du défunt, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix, ou la dispersion.

CHAPITRE 12 : Police des cimetières

Article 100

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes accompagnées d'un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 101

Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit de :

- d'escalader ou de forcer les grilles, haies ou murs d'enceinte du cimetière, les treillis ou autres clôtures entourant les sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- de dégrader les chemins et allées du cimetière ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces ;
- d'amener, d'enlever, de déplacer et d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans l'autorisation préalable de l'Administration communale.
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par les articles L1232 et suivants du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ou par ordonnance de police ;
- de déposer des fleurs ou tout autre objet sur les parcelles de dispersion du cimetière. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de l'aire de dispersion ;
- aux particuliers de planter des arbres ou arbustes à hautes tiges ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du collège communal ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel ;
- de déposer des déchets résultant du petit entretien des sépultures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet ;
- d'utiliser l'eau mise à disposition des citoyens à d'autres fins que l'arrosage des fleurs et plantations et l'entretien des sépultures

Article 102

Il est interdit d'apposer des épitaphes ou autre inscription sur les monuments funéraires ou d'ériger des signes indicatifs de sépultures contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à connotation raciste ou xénophobe ou de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts ou à leurs familles.

Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Article 103

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, toute manifestation étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 104

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation du présent Règlement.

Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Le préposé au cimetière informe sans tarder le Bourgmestre des infractions constatées aux dispositions du présent Règlement.

Article 105

L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations volontaires ou fortuites qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 13 : Sanctions

Article 106

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du Règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent Règlement.

CHAPITRE 14 : Dispositions finales

Article 107

Toute réglementation antérieure relative au même objet est abrogée, à l'exception toutefois des règlements sur la pelouse d'honneur d'Andrimont (28/04/1961) et de Dison (23/06/1966) lesquels restent d'application.

Article 108

Les règlements-taxes, les règlements-redevances et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce Règlement.

Article 109

Sont chargés de veiller à la stricte application de présent Règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service des Inhumations, le service des Travaux ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Les cas particuliers d'application des dispositions du présent Règlement seront examinés et réglés par le Collège communal.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 110

Le présent Règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Définitions	Art. 1
Chapitre 2 : Personnel des cimetières communaux	Arts. 2 à 5
Chapitre 3 : Généralités	Arts. 6 à 10
A. Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation	Arts. 11 à 26
B. Transports funèbres	Arts. 27 à 31
Chapitre 4 : Situation géographique des cimetières et accès aux cimetières	Arts. 32 à 35
Chapitre 5 : Registre des cimetières	Art. 36
Chapitre 6 : Dispositions relatives aux travaux	Arts. 37 à 47
Chapitre 7 : Inhumations	

Section 1 : Généralités	Arts. 48 à 50
Section 2 : Les concessions	Arts. 51 à 66
A. Les concessions en pleine terre	Arts. 67 et 68
B. Les concessions en caveau	Art. 69
C. Les concessions en cellule columbarium	Art. 70
D. Les concessions en caverne	Art. 71
Section 3 : Autres modes de sépulture	
A. Les inhumations en sépulture non-concédée	Arts. 72 à 77
B. Les parcelles de dispersion et la concession de plaquettes commémoratives	Arts. 78 et 79
C. Parcelle des étoiles	Art. 80
D. Pelouses d'honneur	Art. 81
Chapitre 8 : Entretien – Signes indicatifs de sépulture	Arts.82 à 89
Chapitre 9 : Exhumation et rassemblement de restes mortels	Arts. 90 à 95
Chapitre 10 : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments	
A. Sépultures devenues propriété communale	Art. 96
B. Ossuaire	Art. 97
C. Réaffectation de monuments	Art. 98
Chapitre 11 : Caveau d'attente	Art. 99
Chapitre 12 : Police des cimetières	Arts. 100 à 105
Chapitre 13 : Sanctions	Art. 106
Chapitre 14 : Dispositions finales	Arts.107 à 110

5^{ème} OBJET : Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1 § 2 et §3, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1^{er} juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1, § 1^{er}, est établi par type d'institution et fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service public de Wallonie - Direction des pouvoirs locaux action sociale donnant le lien informatique pour accéder à ce modèle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées par l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

le rapport de rémunération pour l'année 2020.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

6^{ème} OBJET : Enseignement : Convention de partenariat pour l'organisation d'une résidence d'artiste(s) 2021-2022 - Ratification

Le Conseil,

Vu la convention de partenariat pour l'organisation d'une résidence d'artiste entre l'opérateur culturel BUGUEL NOZ MARIONNETTES (représenté par Mme Najda RENOUARD) et le groupe scolaire Fonds de Loup - implantation de Wesny (représentée par Mme Béatrice MERKEN) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 désignant la Directrice de l'école, Mme Béatrice MERKEN, pour représenter l'école dans le cadre de cette convention ;

Par appel nominal,

A l'unanimité,

RATIFIE

l'adhésion à ladite convention dont la teneur suit :

Convention de partenariat pour l'organisation d'une résidence d'artiste(s) 2021-2022

Entre d'une part,

Le ou les artistes Buguel Noz Marionnettes ayant son (leur) siège Impasse de l'Avenir, 20 – 4020 Liège dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par Nadja Renouard

et d'autre part,

le groupe scolaire Fonds de Loup - implantation de Wesny ayant son siège Place Simon Gathoye, 2 - Andrimont – 4821 dénommé ci-après l'école et représenté par Béatrice Merken

Considérant que l'école et le ou les artiste(s) développent un projet de résidence d'artiste(s) dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la résidence d'artiste(s) reprise dans le document « Projet de résidences d'artiste(s) pour l'année scolaire 2021 - 2022 » joint à la présente.

Article 2.- Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de résidence d'artiste(s) pour l'année scolaire 2021 - 2022 » ainsi que la présente « convention de partenariat » est : l'opérateur culturel.

Article 3.- Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, ..., assurer la surveillance et la sécurité...);
- 4° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4.- Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant ;
- 4° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concernent, destinés à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 9.

Article 5.- Délais

L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le «Projet de résidence d'artiste(s) pour l'année scolaire 2021 - 2022 » joint à la présente.

Article 6.- Rencontre entre les différents acteurs du projet

L'opérateur culturel, le chef de l'établissement scolaire et le(s) professeur(s) responsable(s) du projet s'engagent à organiser une rencontre d'évaluation finale, dont le PV sera transmis à la Cellule Culture-Enseignement, en vue de réaliser une évaluation qualitative du projet de résidence d'artiste(s).

Article 7.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de résidence d'artiste(s) faisant l'objet de la présente.

Article 8.- Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'école-l'opérateur culturel (personne physique) selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au compte bancaire : numéro IBAN B E 4 6 2 4 0 0 3 8 2 4 0 6 3 6

BIC : GEBABEBB

Intitulé du compte :Nadja Renouard/ Buguel Noz

Une preuve d'identité bancaire doit être fournie si le bénéficiaire de la subvention n'a jamais reçu de subvention auparavant.

Article 9.- Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 8 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 4° et 4, 4°. pour le 30 juin, au plus tard.

Article 10.- Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

7^{ème} OBJET : Enseignement : Fourniture de potage dans les écoles de Dison - Choix de mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 relatif au "Contrôle in house" ;

Vu la Circulaire informative du 27 juillet 2018 sur le contrôle "in house" visé à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" ;

Considérant que le Plan stratégique transversal de la Commune de Dison prévoit une distribution de potage à titre gratuit dans les écoles communales de Dison et dans les écoles d'enseignement libre situées sur le territoire de la Commune de Dison pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit en vertu de la législation en matière d'avantages sociaux ;

Considérant qu'il convient de commander à cet effet, une quantité importante de potage à livrer au sein des écoles précitées ;

Que les conditions du marché sont détaillées comme suit :

- quantité variable chaque jour suivant une prévision hebdomadaire communiquée la semaine précédant celle de la livraison ;
- choix varié de potages adapté pour les enfants de moins de 12 ans ;
- livraison chaque jour de la semaine (excepté le mercredi) en matinée si possible avant 10 heures ;

Attendu que la maison de repos « Le Couquemont », rue de la Station, 29, dirigée par le Centre Public d'Action Sociale de Dison est équipée pour la confection journalière de potage en grande quantité ;

Que le Centre Public d'Action Sociale de Dison, rue de la Station, 31 à 4820 Dison a notamment, dans ses missions sociales la distribution de repas chauds pour les personnes du troisième âge domiciliées à Dison et qu'une livraison sur le territoire de la Commune est déjà organisée quotidiennement ;

Attendu que la Commune de Dison exerce sur le CPAS un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités du Centre Public d'Action Sociale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant de cette mission est estimé à 25.000 euros prévus à l'article budgétaire 722/124-23 du budget ordinaire 2021 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 28/04/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver le descriptif technique ci-dessus relatif à la confection et distribution de potage ;
2. d'approuver le montant estimé du marché soit 25.000 euros HTVA ;
3. de passer un marché en application de l'exception in-house ayant pour objet la livraison quotidienne de potage au sein des écoles de Dison ;
4. de consulter le Centre Public d'Action Sociale de Dison, rue de la Station, 31 à 4820 Dison pour la livraison susvisée ;
5. de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle accompagné du document prouvant le respect de toutes les conditions fixées à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

8^{ème} OBJET : Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) - Acquisition de bien et rachat de bail emphytéotique

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Renovation urbaine rue Albert 1^{er} (Dison) » dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie -2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Revitalisation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1^{er} (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € dont 480.000 € à charge du FEDER et 600.000 € à charge de la Wallonie est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1^{er} à DISON ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1^{er}, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la sélection du projet par Liège Europe Métropole en date du 20 décembre 2016 et la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside supra-communal en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking pour vélos et de co-voiturage et d'un ascenseur urbain permettant la liaison entre le centre de Dison et la rue de la Station où se situent notamment la maison de repos "Le Couquemont" et le C.P.A.S. de Dison ainsi qu'avec les quartiers non desservis par les transports en commun ;

Que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espaces publics de grande qualité ;

Qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, dédiées notamment au co-voiturage, la Commune de DISON escompte favoriser le co-voiturage, alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ;

Que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ;

Qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est de créer un espace co-générationnel, en assurant une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ;

Que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du C.P.A.S. et le centre-ville ;

Qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ;

Que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'en outre, une liaison piétonne sera aménagée afin de favoriser également un autre type de mobilité douce ;

Que les dimensions de l'ascenseur urbain permettront l'accessibilité aux vélos qui pourront être stationnés dans l'aire réservée aux vélos dans le futur parking ; Que cela permettra également de faciliter les déplacements notamment vers la Ville de Verviers via les pistes cyclables aménagées par la Région wallonne ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ;

Que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ;

Que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du C.P.A.S. qui se situent en contrehaut ;

Que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du C.P.A.S. ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper-centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ainsi qu'aux finalités supra-communales, à savoir la mobilité douce et la création d'espaces intergénérationnels ;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possèdera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir, de gré à gré, un entrepôt situé rue Albert 1^{er}, 49-51 à DISON, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°284/03M, d'une contenance de 963 m², appartenant à la société IMMO AVAL BELGIUM dont le siège social est établi rue du Bosquet, 4 à 1348 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE ;

Considérant l'estimation du bien susvisé, remise le 23 juillet 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège fixant la valeur vénale du bien avec indemnité de remploi à 222.000,00€, estimation actualisée et réitérée par le même Département le 17 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de négociations avec le vendeur, celui-ci a marqué, par courriel du 7 avril 2021 de l'immobilière S. NOBLUE à 4800 PETIT-RECHAIN son accord sur le prix de vente du bien à 227.986,00€ pour solde de tout compte ;

Que la Commune peut justifier ce prix, certes plus élevé que l'estimation du bien, mais qui à défaut d'un accord de vente amiable conduirait l'autorité communale à devoir procéder à une expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, et obligerait cette dernière au paiement des frais de procédure judiciaire et d'indemnités d'expropriation, qui reprennent non seulement l'indemnité de remploi, mais également d'autres coûts qui peuvent intervenir (la valeur de convenance, les intérêts, le coût du déménagement, les dommages moraux,...) ;

Considérant que, en date du 15 janvier 2002, la Commune a conclu un bail emphytéotique en faveur de la société IMMO AVAL (anc. ITM IMMO) pour le terrain situé rue Albert 1er, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°281 C 2, d'une contenance de 2.019 m²;

Que le bail a été conclu pour une durée de 59 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2061, et qu'aucune possibilité de rachat anticipé n'est prévue dans l'acte notarié ;

Considérant l'estimation de l'impact financier résultant de la résiliation anticipée du bail emphytéotique, remise le 28 juin 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège fixant l'indemnité à 1.360,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose, soit le 14 janvier 2061 ;

Considérant qu'aux termes de négociations avec le vendeur, celui-ci a marqué, par courriel du 7 avril 2021 de l'immobilière S. NOBLUE à 4800 PETIT-RECHAIN son accord sur une indemnité de 1.060,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose ;

Qu'au 15 juin 2021, l'indemnité serait de 41.870,00€ (1.060€ * 39,5) ;

Que cette offre est inférieure à l'estimation effectuée par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège ;

Considérant que, ce projet étant subsidié notamment par le fonds FEDER programmation 2014-2020 et la Région wallonne, il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, aux acquisitions nécessaires à la bonne réalisation des aménagements envisagés ;

Considérant que les frais et honoraires de passation des actes seront à charge de la Commune ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces opérations immobilières est inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 avril 2021;

Vu l'avis négatif du Directeur financier daté du 29 avril 2021 ;

Considérant qu'entre cette dernière date et la présente séance du Conseil, la Commune a reçu du Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, daté du 17 mai 2021, l'actualisation de son estimation du 23 juillet 2018 susvisée, réitérant les mêmes valeurs et réserves que celles y figurant ;

Considérant, dès lors, que la remarque émise par le Directeur financier, motivant son avis négatif, a été rencontrée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : d'acquérir l'entrepôt situé rue Albert 1^{er}, 49-51 à DISON, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°284/03M, d'une contenance de 963 m², appartenant à la société IMMO AVAL BELGIUM dont le siège social est établi rue du Bosquet, 4 à 1348 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE au prix de 227.986,00€, hors frais et honoraires de passation d'acte.

Article 2 : de racheter le bail emphytéotique portant sur le terrain situé rue Albert 1^{er}, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°281 C 2, d'une contenance de 2.019 m², moyennant une indemnité de 1.060,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose, soit le 14 janvier 2061, soit 41.870,00€ (1.060€ * 39,5).

Article 3 : que l'acquisition sera réalisée de gré à gré et qu'elle présente le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 4 : que le rachat du bail emphytéotique présente le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 5 : d'engager cette dépense sur le crédit inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2021;

Article 6 : de financer cette dépense par subvention et emprunt;

Article 7 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

9^{ème} OBJET : Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) - Acquisition des biens - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1^{er} (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie -2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1^{er} (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € dont 480.000 € à charge du FEDER et 600.000 € à charge de la Wallonie est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1^{er} à DISON ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1^{er}, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la sélection du projet par Liège Europe Métropole en date du 20 décembre 2016 et la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside supra-communal en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking pour vélos et de co-voiturage et d'un ascenseur urbain permettant la liaison entre le centre de Dison et la rue de la Station où se situent notamment la maison de repos "Le Couquemont" et le C.P.A.S. de Dison ainsi qu'avec les quartiers non desservis par les transports en commun ;

Que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espaces publics de grande qualité ;

Qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, dédiées notamment au co-voiturage, la Commune de DISON escompte favoriser le co-voiturage, alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ;

Que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ;

Qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est de créer un espace co-générationnel, en assurant une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ;

Que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du C.P.A.S. et le centre-ville ;

Qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ;

Que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'en outre, une liaison piétonne sera aménagée afin de favoriser également un autre type de mobilité douce;

Que les dimensions de l'ascenseur urbain permettront l'accessibilité aux vélos qui pourront être stationnés dans l'aire réservée aux vélos dans le futur parking ; Que cela permettra également de faciliter les déplacements notamment vers la Ville de Verviers via les pistes cyclables aménagées par la Région wallonne ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ;

Que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ;

Que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du C.P.A.S. qui se situent en contrehaut ;

Que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du C.P.A.S. ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ainsi qu'aux finalités supra-communales, à savoir la mobilité douce et la création d'espaces inter-générationnels;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possèdera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir, de gré à gré, les immeubles suivants :

1. une maison située rue Albert 1er, 49A à DISON, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284T, d'une contenance de 121 m², appartenant à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON;
2. une maison située rue Albert 1er, 53 à DISON, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284V, d'une contenance de 120 m², appartenant également à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON;
3. un bâtiment situé rue Albert 1er, 51, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284W, d'une contenance de 72 m², appartenant à Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, domiciliés Morlaixplatz, 23 à 52146 WURSELEN ALLEMAGNE;

Considérant l'estimation des biens susvisés, remise le 23 juillet 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, actualisée par le même Département le 22 mars 2021, fixant leur valeur vénale et indemnité de emploi, respectivement comme suit :

1. pour la maison située rue Albert 1er, 49A : 165.000 € et une indemnité de emploi de 28.050 € (17%);
2. pour la maison située rue Albert 1er, 53 : 205.000 € et une indemnité de emploi de 35.875 € (17,5 %);
3. pour le bâtiment situé rue Albert 1er, 51 : 99.000 € indemnité de emploi comprise;

Considérant qu'aux termes de négociations avec les différents vendeurs, ceux-ci ont marqué leur accord sur le prix de vente des biens;

Que par son courrier du 1er octobre 2020, Monsieur Ahmet BAS, susnommé, a donné son accord écrit pour vendre ses biens susvisés pour un prix global de 390.000 €, ventilé comme suit : 174.000 € pour l'immeuble repris sub 1 et 216.000 € pour l'immeuble repris sub 2.

Que la Commune peut justifier ce prix, certes plus élevé que l'estimation globale des biens (370.000 €), mais qui à défaut d'un accord de vente amiable conduirait l'autorité communale à devoir procéder à une expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, et obligerait cette dernière au paiement des indemnités de emploi d'un montant global de 63.925 € et aux frais de procédure judiciaire;

Que par leur courrier du 16 octobre 2020, Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, susnommés, ont donné leur accord écrit pour la vente de leur bien susvisé au prix de 100.000 €.

Que ce prix, supérieur à l'estimation, peut s'expliquer par le fait que la Commune a tenu compte des éléments avancés par les vendeurs dans leur courrier du 8 juin 2020, à savoir qu'ils avaient acquis le bien au prix de 115.000 €, ont investi dans sa rénovation pour un montant de 20.000 € et ont encore leur crédit hypothécaire de 94.000 € à rembourser et qu'en cas d'expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, la Commune devrait supporter des frais de procédure judiciaire;

Considérant que, ce projet étant subsidié notamment par le fonds FEDER programmation 2014-2020 et la Région wallonne, il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, aux acquisitions nécessaires à la bonne réalisation des aménagements envisagés;

Considérant que les frais et honoraires de passation des actes seront à charge de la Commune;

Considérant que le crédit nécessaire à ces opérations immobilières est inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2021;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 avril 2021;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 27 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : d'acquérir les biens ci-dessus décrits comme suit :

1. les maisons situées rue Albert 1er, 49A et 53 à DISON, appartenant à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON, au prix global de 390.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte;
2. le bâtiment situé rue Albert 1er, 51 à DISON, appartenant à Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, domiciliés Morlaixplatz, 23 à 52146 WURSELEN ALLEMAGNE, au prix de 100.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte.

Article 2 : que ces acquisitions seront réalisées de gré à gré et qu'elles présentent le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 3 : d'engager cette dépense sur le crédit inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2021;

Article 4 : de financer cette dépense par subvention et emprunt;

Article 5 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

10^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Aqualis - 2 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 4 mai 2021 d'AQUALIS, société intercommunale sous forme de scrl, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Rener, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 2 juin 2021, dans les bureaux d'Aqualis, boulevard Rener, 17 à 4900 Spa, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration - approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation - approbation ;
4. Rapport du Comité de rémunération - approbation ;
5. Rapport du Comité d'audit - approbation ;
6. Rapport du Contrôleur aux comptes - prise d'acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2020 - approbation ;
8. Décharge aux administrateurs - décision ;
9. Décharge au Contrôleur aux comptes - décision ;
10. Conseil d'administration : fixation du montant du jeton de présence - décision ;
11. Divers.

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

De n'envoyer aucun délégué à l'assemblée générale.

11^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 18 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 29 avril 2021 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits aux ordres du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Vu le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion ;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant, jusqu'au 30 septembre 2021, les effets des décrets du 1er octobre 2020 relatifs aux réunions à distance des organes des communes, des centres publics d'action sociale et des paraloaux;

Considérant que, conformément à la législation susmentionnée relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires" se déroulera en vidéoconférence;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020;
3. Approbation du rapport de gestion 2020;
4. Approbation du rapport financier réviseur;
5. Approbation du rapport sans réserve du Commissaire;
6. Approbation des comptes annuels 2020;
7. Décharge au réviseur;
8. Décharge aux administrateurs.

12^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 22 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 28 avril 2021 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 5032 Isne, rue Léon Morel, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021, qui se tiendra en format virtuel, dans les locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Vu le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion ;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant, jusqu'au 30 septembre 2021, les effets des décrets du 1er octobre 2020 relatifs aux réunions à distance des organes des communes, des centres publics d'action sociale et des paraloaux;

Considérant que, conformément à la législation susmentionnée relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO se déroulera en vidéoconférence;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2020;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

13^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 2 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 30 avril 2021 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Vu le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant, jusqu'au 30 septembre 2021, les effets des décrets du 1er octobre 2020 relatifs aux réunions à distance des organes des communes, des centres publics d'action sociale et des paraloaux;

Considérant que, conformément à la législation susmentionnée relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale de l'intercommunale Resa se déroulera sans présence physique;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
3. Approbation du rapport spécifique sur la prise de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020;
10. Pouvoirs.

D O N N E

procuration au Président du Conseil d'administration de RESA s.a. en vue de l'assemblée générale du 2 juin 2021 afin de voter selon les instructions reprises ci-avant.

13.1^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 17 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 12 mai 2021 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ayant son siège social à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 17 juin 2021, à la station de traitement d'Ans, rue de la Légia, 60, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation ;
5. Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition - Approbation ;
6. Décharge aux administrateurs - Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. Cooptation de deux administrateurs - Ratification ;
9. Cession des parts détenues au capital de la SA TERRANOVA - Décision
10. Lecture du procès-verbal - Approbation.

La Commune de Dison ne sera représentée par aucun délégué.

13.2^{ème} OBJET : **Point admis d'urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Ectia Intercommunale srl - 22 juin 2021**

Le Conseil,

Vu le courriel du 12 mai 2021 d'Ectia Intercommunale s.c.r.l., ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Vu le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion ;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant, jusqu'au 30 septembre 2021, les effets des décrets du 1er octobre 2020 relatifs aux réunions à distance des organes des communes, des centres publics d'action sociale et des paraloaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité ;

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
8. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

13.3^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Neomansio - 24 juin 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 13 mai 2021 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021, dans les installations de Liège, rue des Coquelicots, 1, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Vu le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion ;

Vu le décret du 1er avril 2021 prolongeant, jusqu'au 30 septembre 2021, les effets des décrets du 1er octobre 2020 relatifs aux réunions à distance des organes des communes, des centres publics d'action sociale et des paraloaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - du bilan;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020;
 - du rapport de rémunération 2020.
2. Décharge aux administrateurs;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

D E C I D E

que la Commune de Dison sera représentée par M. Jean-Jacques DEBLON, Conseiller communal.

14^{ème} OBJET : Jeunesse : Charte "Un service citoyen pour tous les jeunes" - Adoption

Le Conseil,

Considérant l'importance du développement personnel des jeunes, de leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Considérant les difficultés pour certains jeunes d'entrer dans la vie active ;

Considérant le taux important de jeunes Disonais âgés de 18-25 ans sans emploi ;

Considérant que cette plateforme "Service Citoyen" aurait un grand intérêt à Dison étant donné son brassage social et culturel des populations mélangeant des jeunes d'origines sociales, culturelles et géographique diverses, lesquels vont intervenir auprès de publics bénéficiaires variés (ainés, handicapés, enfants,...) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il n'y a pas d'incidence financière à ce niveau d'engagement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A D O P T E

La Charte relative à la mobilisation pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique, ci-dessous :

CHARTRE
UN SERVICE CITOYEN
POUR TOUS LES JEUNES

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE

Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les Principes fondamentaux suivants :

Une vraie étape de vie

Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique.

Signature du Bourgmestre

Signature du Collège échevinal/Conseil communal

Sceau de la commune

15^{me} OBJET : Patrimoine communal : Lotissement consorts JETTEUR-DOZOT, chemin de la Neuville à Andrimont - Cession d'emprises au profit de la Commune - Décision

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le permis de lotir délivré par la Commune le 19 juillet 1991 à Monsieur Armand JETTEUR en vue de la création en sept lots des terrains sis chemin de la Neuville à Andrimont, cadastrés DISON, 2^{ème} Division Andrimont, section B, partie des n° 330b et 331b, comme repris au plan dressé le 29 janvier 1991 par le Bureau d'études WALTHERY & MARECHAL à Dalhem;

Considérant que ce plan de lotissement susvisé prévoit également des emprises à céder à la Commune en vue de l'élargissement futur éventuel du chemin vicinal n° 2;

Considérant sa délibération du 23 mai 1991, décidant d'acquérir lesdites emprises, gratuitement et pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'à ce jour la cession n'a toujours pas été réalisée;

Considérant le courriel du 9 avril 2021 de l'Etude du Notaire D. BERGS à Thimister-Clermont sollicitant au nom de ses clients les Consorts JETTEUR-DOZOT la régularisation de la situation existante, par acte authentique;

Considérant le nouveau plan de division et de régularisation dressé le 12 novembre 2020 par la Géomètre-expert M. MULLENDER à Henri-Chapelle;

Considérant que les emprises à céder par les Consorts JETTEUR-DOZOT sont cadastrées DISON, 2^{ème} Division Andrimont, section B, n° 330H partie et n° 331H, et figurent au plan susvisé, respectivement sous liseré jaune (lot 2) pour une contenance de 398,4 m² et sous liseré bleu, pour une contenance de 127,5 m²;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour (PS et Vivre Dison) et 7 abstentions (MR, M. L. LORQUET, ECOLO et PP),

D E C I D E

Article 1 : d'acquérir à titre gratuit, en vue de l'élargissement futur éventuel du chemin vicinal n° 2, les emprises susvisées, situées chemin de la Neuville à Andrimont, appartenant aux Consorts JETTEUR-DOZOT, comme reprises au nouveau plan de division et de régularisation dressé le 12 novembre 2020 par la Géomètre-expert M. MULLENDER à Henri-Chapelle, respectivement sous liseré jaune (lot 2) pour une contenance de 398,4 m² et sous liseré bleu, pour une contenance de 127,5 m².

Article 2 : que cette opération immobilière présente un caractère d'utilité publique.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

16^{ème} OBJET : Personnel communal : Statut administratif - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal ;

Considérant que la loi précitée n'est applicable qu'aux agents contractuels ;

Que les périodes survenues durant le repos prénatal pour les agents statutaires sont régies par la section 6 du statut administratif de la Commune de Dison ;

Vu la loi-programme du 20.12.2020, Titre 6 - Travail, Chapitre unique - Extension du congé de naissance ;

Considérant que la loi-programme précitée modifie l'article 30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Que l'article précité n'est applicable qu'aux agents contractuels ;

Que le congé de naissance pour les agents statutaires est régi par l'article 56.1, 2° du statut administratif de la Commune de Dison

Qu'il existe une différence entre les agents contractuels et les agents statutaires en matière de repos de maternité et de congé de naissance ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 1er mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 12 mars 2021 ;

Vu les protocoles d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier le statut administratif comme suit :

- article 56.1. 2° : "*Accouchement de l'épouse, de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement, dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement :
15 jours (naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021)
20 jours (naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023)*"
- article 65 : *Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service. Les périodes d'absence pour maladie ou écartement prophylactique complet pendant les cinq semaines (ou sept semaines en cas de naissance multiple) qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont assimilées à une période d'activité.*" Cette modification a effet rétroactif au 1er mars 2020.

17^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Convention de collaboration PCS - ASBL Jeunesse et Sports

Le Conseil,

Considérant les objectifs fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'ADEPS ;

Considérant que l'ASBL Jeunesse et Sports CSLI proposera des programmes sportifs spécifiques durant un an (juillet 2021- juillet 2022) ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée aux publics prioritaires fixés par la FWB ;

Considérant l'obligation d'intégrer des publics fragilisés par le biais d'une dynamique sportive en partenariat avec le milieu associatif non-sportif (PCS) ;

Considérant l'importance de la pratique sportive ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il n'y a pas d'incidence financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A D O P T E

La convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale de Dison et l'ASBL Jeunesse et Sports ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT Programme sportif 2021 - 2022

Entre d'une part :

L'Asbl « Jeunesse et Sports – CSLI Dison », représentée par la Présidente Madame Pascale GARDIER, Echevine des Sports de la commune de Dison,

Adresse : Rue Pire Pierre, 30b à 4821 Andrimont ci-après dénommée l'Asbl « J&Sp Dison »

Et d'autre part, l'Administration communale de Dison dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale pour lequel agissent Mme Véronique BONNI, Bourgmestre de la commune de Dison et Mme Martine RIGAUX, Directrice Générale de la commune de Dison,

Adresse : Rue Léopold, 36 à 4820 Dison ci-après dénommé « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre l'Asbl « J&Sp Dison » et le Partenaire, en vue de promouvoir les activités sportives organisées par l'Asbl prénommée dans le cadre du programme sportif qui se déroulera du 12/07/2021 au 11/07/2022.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 12/07/2021 et se termine de plein droit le 11/07/2022, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

Elle porte sur toutes les activités sportives organisées dans le cadre du programme sportif 2021-2022.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASBL « JEUNESSE ET SPORTS – CSLI DISON »

- L'Asbl « J&Sp Dison » proposera un programme d'activités conformément aux objectifs fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour la mise en œuvre du développement de la politique sportive communale ainsi que des Centres Sportifs Locaux Intégrés visés par le décret du 27 février 2003 organisant leur reconnaissance et leur subventionnement.

Les orientations prioritaires fixées par la FWB sont les suivantes :

1° lutter contre l'abandon d'une pratique sportive par les jeunes de 12 à 30 ans ;

2° promouvoir l'intégration des publics fragilisés par le biais d'une dynamique sportive en partenariat avec le milieu associatif non-sportif

3° le développement du sport féminin ;

4° favoriser l'intégration et l'insertion sociale des personnes à mobilité réduite et porteuses d'une déficience ou d'un handicap;

5° le développement et la pérennisation de l'activité sportive pour les aînés (3ème et 4ème âge).

- Mettre en place des activités sportives et des modules adaptés à l'âge et au niveau sportif des bénéficiaires.
- Mettre à disposition du personnel formé pour l'animation des activités sportives.
- Fournir le matériel de promotion de l'activité.
- Fournir le matériel adéquat pour le bon déroulement des activités.
- En fonction du module, mettre à disposition ses infrastructures.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE :

- Promouvoir les activités et modules sportifs proposés par l'Asbl « Jeunesse et Sports – CSLI Dison ».
- Participer aux réunions préparatoires et aux débriefings des activités et modules sportifs.
- En fonction des modules, mettre à disposition un espace adéquat.

Fait de bonne foi à Andrimont, le en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « J&Sp Dison »
Présidente,
Pascale GARDIER

Pour le Partenaire, La

18^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de circulation et de stationnement - Rue Fonds de Loup

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le courrier du 14 août 2020 des riverains de la rue de Fonds de Loup sollicitant la modification des règles de circulation et de stationnement dans leur voirie afin d'augmenter le potentiel de stationnement;

Vu l'avis favorable du 2 septembre 2020 du Major Quentin Grégoire, Commandant de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2020 de M. Didier Simar, Agent technique communal;

Vu les ordonnances de police temporaire relatives à la circulation routière des Collèges communaux des 30 novembre 2020 et 8 mars 2021 arrêtant, respectivement du 15 décembre 2020 au 15 mars 2021 et du 16 mars 2021 au 15 juin 2021, les nouvelles règles de circulation et de stationnement des véhicules, rue Fonds de Loup, dans son tronçon compris entre la rue haute et la rue Anne de Molina;

Vu le résultat de l'enquête de satisfaction menée auprès des riverains (à la date du 3 mai 2021 : 17 avis favorables, 4 avis défavorables et 1 avis "ni oui ni non");

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à augmenter le potentiel de stationnement pour les voitures;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 2.- SENS UNIQUE (signaux C1 et F19) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est complété comme suit :

La circulation est interdite dans les voies ci-après dans le sens indiqué :

- rue Fonds de Loup (dans son tronçon compris entre la rue Haute et la rue Anne de Molina) dans le sens rue Anne de Molina vers rue des Fabriques.

L'article 9.- STATIONNEMENT INTERDIT (signaux E1) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est complété comme suit :

Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- rue Fonds de Loup :
 - côté impair, de l'immeuble n° 55 à l'immeuble n° 93;
 - côté pair, en face des immeubles n° 91 et 93.

L'article 11.- STATIONNEMENT ALTERNE SEMI-MENSUEL (signaux E5 et E7) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- rue Fonds de Loup (dans son tronçon compris entre la rue de Verviers et la rue Haute) - abrogation de la mesure.

L'article 15.3.- STATIONNEMENT MOITIE-TROTTOIR MOITIE-CHAUSSEE (signal E9f + panneaux) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Fonds de Loup :
 - côté pair, de l'immeuble n° 70 à l'immeuble n° 12;
 - côté impair, de l'immeuble n° 95 à l'immeuble n° 137.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

19^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de circulation et de stationnement - Avenue du Foyer

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant, après concertation avec les services de la Ville de Verviers, qu'une solution pour augmenter les places de stationnement dans l'avenue du Foyer est de mettre une partie de cette voirie à sens unique de circulation;

Vu les ordonnances de police temporaire relatives à la circulation routière des Collèges communaux des 7 septembre 2020, 30 novembre 2020 et 15 mars 2021 arrêtant, respectivement du 14 septembre au 14 décembre 2020, du 15 décembre 2020 au 15 mars 2021 et du 16 mars 2021 au 25 mai 2021, les nouvelles règles de circulation et de stationnement des véhicules, avenue du Foyer, dans son tronçon compris entre la rue de Rechain et le clos des Jardins;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 17 mars 2021;

Vu le résultat de l'enquête de satisfaction menée auprès des riverains (à la date du 11 mai 2021 : 45 avis favorables, 28 avis défavorables et 3 avis "ni oui ni non");

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à augmenter le potentiel de stationnement pour les voitures;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 2 bis.- SENS UNIQUE LIMITE (signaux C1 et F19 + panneaux additionnels M)) est ajouté au règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière :

A l'exception des cyclistes, la circulation est interdite dans les voies ci-après dans le sens indiqué :

- avenue du Foyer (dans son tronçon compris entre la rue de Rechain et le clos des Jardins) dans le sens rue de Rechain vers clos des Jardins.

L'article 9.- STATIONNEMENT INTERDIT (signaux E1) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- avenue du Foyer :
 - côté impair, de l'immeuble n° 51 à l'immeuble n° 61.

L'article 14.- STATIONNEMENT RESERVE 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- avenue Foyer, côté pair, sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 112 - abrogation de la mesure.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

20^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 avril 2021 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 avril 2021.

20.1^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Centre public d'Action sociale - Tutelle - Prorogation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que les deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 27 avril 2021 relatives d'une part à la modification du statut administratif et pécuniaire et d'autre part l'adoption du règlement relatif à l'application de la pension complémentaire sont parvenues le 5 mai 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que l'approbation de ces deux délibérations ne pouvait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2021 et que l'instruction de ces deux dossiers ne pourrait être réalisée dans le délai prévu à l'article 112 quater précité ;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai d'une durée de 20 jours, ce qui lui permettrait de prendre sa décision d'approbation de ces décisions dans les délais requis ;

A l'unanimité,

DECIDE

De proroger de vingt jours le délai lui imparti pour statuer sur les deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 27 avril 2021, parvenues le 5 mai 2021 à l'Administration communale, relatives d'une part à la modification du statut administratif et pécuniaire et d'autre part l'adoption du règlement relatif à l'application de la pension complémentaire.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.